

Conseil Régional Ile de France de l'Ordre des Médecins

**3^{ème} Journée du CROM
Au Jardin des Plantes**

le 12 novembre 2015

Au Grand Amphithéâtre du
Museum National d'Histoire Naturelle

Accessibilité des cabinets médicaux

Les points importants de la loi

- ☞ **Le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 concernant les dérogations**
- ☞ **Le Décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 concernant l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP)**
- ☞ **L'Arrêté du 8 décembre 2014 qui récapitule les travaux à mettre en œuvre pour devenir accessible**

La dernière date butoir

le 27 septembre 2015, pour :

👉 Déposer son AD'AP (Agenda D'Accessibilité Programmée)

👉 Demander une dérogation

Quelles sont les obligations vis-à-vis de la loi du médecin locataire de son local ?

Il convient de se référer au bail pour savoir à qui incombent les travaux de mise en accessibilité.

Si le bail ne prévoit rien, les démarches et les travaux sont à la charge du propriétaire.

En revanche, si le bail prévoit que les travaux prescrits par l'administration incombent au locataire, le médecin louant son cabinet devra effectuer les démarches et les travaux.

Les critères d'accessibilité d'un immeuble répondent aux différents handicaps et requièrent des diagnostics

- ☞ **HANDICAPS :**
Moteur, auditif, visuel, mental et cognitif

- ☞ **AUTRES PERSONNES CONCERNÉES**
Personnes âgées, personnes désavantagées par leur taille et personnes ayant des jeunes enfants (poussettes...)

- ☞ **Nécessité d'un diagnostic précis et d'une aide aux praticiens dans leurs démarches**

Points importants concernant le cabinet

- ☞ Si le cabinet n'emploie pas de personnel, aucun texte ne prévoit l'obligation de mettre à disposition des WC et donc de les mettre aux normes (une simple pancarte « PRIVÉ » sur la porte suffit)
- ☞ Seule une partie du cabinet peut répondre aux conditions d'accessibilité pour les personnes handicapées dès lors que l'ensemble des prestations peut y être assuré. Il n'est alors pas nécessaire de mettre la totalité du cabinet en conformité.

Quatre cas de dérogations sont prévus

- **Les dérogations pérennes, valables pour le cabinet :**
 - 1) **Opposition des copropriétaires** à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans un bâtiment d'habitation existant au 28 septembre 2014 (décision d'AG de copropriété).
 - 2) **Impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment
 - 3) **Contraintes liées à la conservation du patrimoine** architectural
- **La dérogation donnée à titre individuel au médecin :**
 - 4) **Disproportion manifeste entre les améliorations** apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part **et leurs coûts**, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou de la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part (cerfa n° 13824*03)

La dérogation accordée pour certains travaux ne donne pas le droit de ne rien faire (*)

Les procédures

- ☞ Si le cabinet remplit les conditions d'accessibilité :
Le médecin doit faire parvenir une [attestation d'accessibilité](#) à la Préfecture de son département.

- ☞ Si le cabinet ne remplit pas ces conditions :
Le médecin doit déposer à la Préfecture de son département un agenda d'accessibilité ou faire une demande de dérogation avant le 27 septembre 2015 (le délai d'instruction est de 4 mois).